Image not found or type unknown

Engagement de la masse commune et cautionnement des époux

Jurisprudence publié le **05/11/2021**, vu **824 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Lorsque les cautionnements d'époux communs en biens ont été donnés simultanément dans un même acte et que l'un d'eux est annulé, la signature de l'époux au pied de l'engagement valide de son conjoint ne suffit plus.

Les faits sont classiques : un établissement bancaire a consenti à une société un prêt d'un montant de 175 000 € remboursable sur 84 mensualités. Le prêt est garanti par un acte unique du 30 janvier 2013 dans lequel des époux mariés sous la communauté réduite aux acquêts – dirigeants de ladite société – se sont rendus cautions solidaires de l'engagement souscrit. La banque consent, par la suite, un nouveau prêt à l'automne 2013 à la même société. La seconde opération est garantie par un nouveau cautionnement solidaire des époux dirigeants.

L'emprunteur est mis en liquidation judiciaire si bien que le créancier assigne les cautions solidaires. Les époux opposent la disproportion de l'engagement et la nullité du cautionnement de l'époux car celui-ci n'avait pas rédigé la mention manuscrite prévue par l'article L. 341-2 du code de la consommation, applicable au litige. Seule la mention manuscrite de son épouse apparaissait sur l'acte de cautionnement qu'il avait signé le 30 janvier 2013.

La Cour de cassation rejette le pourvoi incident de la banque : la seule signature de l'autre époux ne suffit pas à valoir consentement exprès au sens de l'article 1415 du code civil. La masse commune est donc à l'abri dans cette situation. Il s'agit d'une lecture exigeante qui implique, avant d'en comprendre la portée et les limites, de rappeler l'importance de la nullité de l'engagement de l'un des époux faisant que la situation ne correspond plus à un cautionnement simultané mais à un cautionnement de l'un des époux seulement.

Source : dalloz.fr

Pour plus d'infos : Le conjoint de la caution est-il également responsable en cas d'impayé ?

Voir aussi notre guide : Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi 2020-2021

Articles sur le même sujet :

- Réussir la création de sa SARL
- Rémunérer un gérant de SARL
- Révoquer un gérant de SARL
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi

- Gérer un compte courant d'associé
- Dividendes : mode d'emploi
- Récupérer une facture impayée
- Dissoudre une SARL
- Guide pratique de la SARL

- Comment protéger ses biens personnels en cas de création d'entreprise ?
- Divorce et entreprise : quelles conséquences ?
- Décès du dirigeant : que devient l'entreprise ?
- Entrepreneur individuel : quel régime matrimonial choisir pour protéger son patrimoine ?
- Comment faire une déclaration d'insaisissabilité ?
- Société : quel régime matrimonial choisir pour protéger son patrimoine ?
- SCI ou nom propre : lequel choisir ?
- Que risque le dirigeant de société qui se porte caution ?
- Le conjoint de la caution est-il également responsable en cas d'impayé ?
- Comment faire annuler un acte de caution ?
- Quels sont les recours d'une caution avant le paiement ?
- Quels sont les recours d'une caution après le paiement ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés